



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



L'Europe investit dans les zones rurales

APPEL A PROJET : AAP1-03.19-TO10-AC

Date de clôture de l'appel à propositions : le 20 décembre 2019

« Agir pour un territoire de coopérations et d'économie responsable »

Fiche action n°10 : Coopérer pour explorer de nouvelles voies de développement

Volet 2 : Actions de coopération

Préambule :

Le présent appel à propositions se fonde sur la méthode et les critères de sélection validés par la convention liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020, l'Agence de Services et de Paiement ; organisme payeur des fonds européens et la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier-Montagne de Lure; structure porteuse du GAL Haute Provence-Luberon. Dans le cadre de cet appel à propositions, la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier-Montagne de Lure agit comme service instructeur, sur le fondement d'une délégation de tâches confiée par le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le GAL Haute Provence-Luberon et l'autorité de Gestion s'engagent à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.



1 Contexte et objectif de l'appel à propositions

LEADER (*Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale*) est un dispositif européen qui soutient des projets pilotes en zone rurale. Son financement est assuré par le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) associé à des contreparties nationales (Régions, Départements, Intercommunalités...).

LEADER donne aux territoires un cadre propice à l'émergence de projets collectifs et de qualité grâce à une méthode ascendante.

Au sein de chaque territoire, chaque Groupe d'Action Locale (GAL) instruit les dossiers en cohérence avec les enjeux et les objectifs de sa propre stratégie.

Le GAL Haute Provence Luberon, piloté par la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier-Montagne de Lure en partenariat avec le Parc naturel régional du Luberon et Durance Luberon Verdon Agglomération, est constitué d'un Comité de Programmation, instance décisionnaire du GAL.

Une équipe technique accompagne le comité de programmation dans la mise en œuvre de sa stratégie.

Coopérer pour explorer de nouvelles voies de développement

Volet 1 : Soutien technique préparatoire à la coopération transnationale ou interterritoriale

La coopération est placée au cœur de la stratégie du GAL Haute Provence-Luberon. Elle s'entend comme une méthodologie de travail qui s'applique à la mise en œuvre des actions, des projets et de leur gouvernance. Mais la coopération est également un outil qui vise à accompagner les acteurs locaux à améliorer le potentiel de leur territoire en imaginant et en partageant de nouvelles solutions avec d'autres territoires ruraux qui partagent des problématiques communes.

1. Les objectifs opérationnels sont les suivants :

Cet appel à propositions est destiné aux acteurs du territoire qui souhaitent mettre en œuvre une action de coopération avec d'autres territoires transnationaux ou interterritoriaux. Le dispositif « Actions de coopération » permet de mobiliser une enveloppe spécifiquement dédiée à la mise en œuvre de projets de coopération.

Il s'agira d'accompagner des projets de coopération permettant la réalisation d'actions communes présentant un lien fort avec la stratégie du territoire présentée dans le cadre du plan de développement :

- promouvoir le développement économique par la valorisation des ressources du territoire
- renforcer l'attractivité des territoires ruraux par le maintien et le développement des services
- développer de nouvelles pratiques et enrichir les pratiques locales

Nature des opérations éligibles

Les opérations de coopération de toute nature (étude, animation, audit, expertise, conseil, formation, petit investissement matériel), menées dans le cadre d'une coopération interterritoriale ou transnationale LEADER et répondant à un ou plusieurs des enjeux de la stratégie du GAL Haute Provence-Luberon.

3 Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif les types de structures suivantes :

- Associations
- Organismes publics
- Groupements de partenaires locaux publics et privés
- GAL (structure porteuse)

4 Dépenses éligibles

Pour être éligibles les dépenses doivent :

- être liées directement et exclusivement à l'opération
- être prévues dans le plan de financement du projet,
- appartenir à l'une des catégories de dépenses ci-dessous :

1 - Dépenses de rémunération directement rattachées à l'opération :

- Frais salariaux (salaires chargés dont primes et avantages hors intéressement);
- Gratifications (indemnités de stage)
- Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sur frais réels, forfaitaire et/ou au barème (sur la base de la convention du bénéficiaire attestant du mode de remboursement ou de la prise en charge)
 - Coûts indirects de structure (sur la base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux coûts salariaux présentés dans le plan de financement)
 - Frais de réception sur la base de frais réel : il s'agit de frais occasionnés lors d'un repas, d'un buffet, d'un apéritif, d'un cocktail réunissant plusieurs personnes pour raison de services lors d'un séminaire, d'une journée de travail, d'une réunion et d'un colloque, d'un salon, d'un accueil presse : traiteurs, restaurants,

2 - Prestations de service directement rattachées à l'opération :

- Prestations en ingénierie :
 - Prestation de services ou frais d'honoraire pour l'animation du projet (sous-réserve que soient détaillées les activités d'animation et le temps affecté à leur préparation et à leur mise en œuvre ainsi que les livrables en résultant)
 - Prestation de services ou frais d'honoraire d'étude, audit, conseil, expertise
 - Prestation de service ou frais d'honoraire de formation (sous-réserve que soient précisés le contenu pédagogique et le public-cible à l'appui de documents probants)
- Prestations de communication directement rattachée à l'opération :
 - Conception et édition de supports (frais de graphiste, reproductions, site internet, objets promotionnels, supports de stockage informatique, supports audiovisuels y compris systèmes d'information et de communication et applications smartphones)
 - Frais d'organisation de manifestations événementielles : location de salle, location de matériel, location de plantes, transport, sécurité, animation, intervention de conférenciers, cachets d'artistes, frais de traduction et d'interprète
 - Frais de diffusion : plans média (presse, réseau sociaux, spot radio, insertion publicitaire), affranchissement
- Frais de conception de logiciels, de sites-web et prestations de services directement rattachés à l'opération
 - Frais de conception (prestation de service)
 - Frais d'installation (y compris maintenance, référencement, hébergement de site web)

- Frais de réception sur la base de frais réel : il s'agit de frais occasionnés lors d'un repas, d'un buffet, d'un apéritif, d'un cocktail réunissant plusieurs personnes pour raison de services lors d'un séminaire, d'une journée de travail, d'une réunion et d'un colloque, d'un salon, d'un accueil presse : traiteurs, restaurants.
- Matériel et équipements exclusivement affectés à l'opération.

Sont inéligibles :

- coûts d'acquisition foncière et immobilière
- dépenses de construction (structure et gros œuvre : Fondations spéciales, Maçonnerie et béton, Béton précontraint in situ, Charpente et structure en bois, Charpente et structure métallique)
- les investissements de simple renouvellement de matériels existants ;
(est considéré comme un investissement de simple renouvellement le remplacement à l'identique d'un matériel existant sans accroissement de capacité ni progrès technologique. Ne constitue pas un investissement de simple remplacement et est donc éligible, un investissement acquis en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur et dont le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics éventuellement obtenus.)
- le matériel d'occasion ;
- les investissements financés en crédit-bail ;
- les rachats d'actifs ou d'actions ;
- les investissements de mise aux normes pour des normes déjà en vigueur.
- Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges
- les frais financiers

5 Conditions d'éligibilité

- **Caractère collectif de l'opération :**

L'opération doit démontrer qu'elle implique plusieurs acteurs du territoire au moyen :

- de la fourniture d'une convention d'accord-cadre de partenariat liant les partenaires du projet,
- de la fourniture d'un courrier d'engagement cosigné par les partenaires pour la mise en œuvre de l'opération,
- de la fourniture des courriers de soutien de chacun des partenaires du porteur de projet
- d'une note argumentaire justifiant de la manière dont le projet s'inscrit dans une démarche collective

- **Zone d'impact de l'opération :**

L'opération doit démontrer son impact au sein du périmètre du GAL Haute Provence-Luberon

- **Double financement :**

Une dépense retenue dans le dispositif LEADER ne peut faire l'objet d'un autre financement.

- **Démarrage du projet :**

Tout commencement d'un projet avant le dépôt d'une « demande de subvention » auprès du GAL rend l'ensemble du projet inéligible au titre du programme LEADER.

6 Principes de sélection

L'évaluation des projets sera faite au regard de la grille de sélection suivante :

CRITERES	
Fondamentaux LEADER	
Caractère innovant du projet	../10 points
Caractère partenarial du projet	../20 points
Qualité du projet ou de la coopération	
Moyens humains affectés à l'opération	../10 points
Pérennité du projet	../10 points
Calendrier de mise en œuvre	../5 ou 10 points selon si projet interterritorial ou transnational
Création d'emplois	../20 points
Capacité financière du porteur	../10 points
Critères spécifiques GAL HPL	
Contribution à la transition énergétique et écologique du territoire ?	../10 points
TOTAL BLOCS 1+2+3 =	.../95 ou 100 points selon si projet interterritorial ou transnational

Une note en dessous de 45 ou 50 points selon si projet interterritorial ou transnational est éliminatoire pour le projet

7 Modalités de financement

- **Montant global de l'appel à propositions :**

Le montant indicatif de FEADER dédié à cet appel à propositions s'élève à 207 000 euros. Les subventions octroyables le seront jusqu'à épuisement de cette enveloppe. Au-delà de celle-ci, les projets ne pourront être programmés.

Par ailleurs, les projets qui ne seraient pas cofinancés, ou cofinancés partiellement seront déclarés inéligibles. C'est le GUSI qui est en charge de la recherche de cofinancements.

- **Le Taux d'aide, plancher, plafond**

- Le taux maximum d'aide publique s'élève à 90 %*
- Plafond du coût total éligible : 150 000€
- Plancher du coût total éligible : 12 000€

**Attention : Ce taux d'aide peut varier entre 10% et 90% en fonction du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.*

A titre indicatif, les principaux régimes d'aides susceptibles d'être appliqués dans le cas de cet appel à propositions se trouvent en annexe 3.

- **Modalités de versement de l'aide**

Aucune avance ne peut être attribuée. Une seule demande de paiement pourra être soumise.

8 Calendrier de sélection

La réception des opérations est ouverte en continu durant la période de validité du présent appel à projet.

- Date d'ouverture de l'AAP : 22 mars 2019
- **Date limite de dépôt : 15 mai, 20 décembre 2019**

- Date prévisionnelle de passage du dossier en comité de programmation pour sélection (engagement du FEADER) : + 9 mois

10 Procédure de candidature

- **Obtenir la fiche pré-projet :**

Contactez l'équipe du GAL qui vous transmettra le fiche pré-projet et vous accompagnera pour sa rédaction.

- **Dépôt de la fiche pré-projet :**

Vous pouvez transmettre la fiche à l'animatrice du programme par courriel, courrier ou en main propres.

Coordonnées équipe technique :

Alexandra FOL-GUTIERREZ

tel : 04 92 75 23 96 - Mail : animation@leader-hauteprovenceluberon.com

Communauté de Communes du Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

13 bd des Martyrs - Le Grand Carré

BP 41 - 04300 FORCALQUIER

11 Modalité de sélection

1/Phase d'opportunité

Une fois la fiche pré-projet déposée auprès de l'équipe technique, le projet sera présenté par le porteur devant le comité de programmation du GAL Haute Provence-Luberon.

Le comité de programmation est l'instance décisionnelle du dispositif Leader. Il est composé d'acteurs publics et privés du territoire. Il est garant de la sélection des projets et assure la cohérence entre les projets sélectionnés et la stratégie du territoire.

2/Phase de sélection

Si le porteur de projet a obtenu un avis favorable du comité de programmation, alors il peut déposer le dossier de demande d'aide. Le Guichet Unique Sericie Instructeur du GAL Haute Provence-Luberon procède alors à l'instruction du dossier et à une vérification de l'ensemble des critères d'éligibilité. Si l'un des critères n'est pas respecté, il donne lieu au rejet du dossier.

12 Engagement des candidats

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser l'Autorité de gestion à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu ;
- Associer l'Autorité de gestion à toute opération de communication relative à l'opération, et se conformer aux règles de publicité applicables ;
- Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité ;
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet ;
- Informer le service instructeur en cas de toute modification relative au projet, au plan de financement, aux engagements ;
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant la durée notifiée au porteur de projet dans l'acte attributif de subvention à compter du paiement final de l'aide européenne au bénéficiaire.

ANNEXES

① Listes des communes bénéficiaires

Ansouis	Gignac	Mirabeau	Sainte Croix à Lauze
Apt	Gordes	Montfuron	Saint-Etienne-les-Orgues
Aubenas-les-Alpes	Goult	Montjustin	Sainte-Tulle
Auribeau	Grambois	Montlaux	Saint-Maime
Banon	Joucas	Montsalier	Saint-Martin-de-Castillon
Beaumettes	L' Hospitalet	Murs	Saint-Martin-de-la-Brasque
Beaumont-de-Pertuis	La Bastide-des-Jourdans	Niozelles	Saint-Martin-les-Eaux
Bonnieux	La Bastidonne	Ongles	Saint-Michel-l'Observatoire
Brunet	La Brillanne	Oppède	Saint-Pantaléon
Buoux	La Motte d'Aigues	Oppedette	Saint-Saturnin-lès-Apt
Cabrières-d'Aigues	La Rochegiron	Oraison	Sannes
Cabrières-d'Avignon	Lacoste	Peypin-d'Aigues	Saumane
Cadenet	Lagarde-d'Apt	Pierrerue	Sigonce
Caseneuve	Lagnes	Pierrevert	Simiane-la-Rotonde
Castellet	Lardières	Pugy	Sivergues
Céreste	Lauris	Puimichel	Taillades
Cheval-Blanc	Le Castellet	Puyvert	Tour-d'Aigues
Corbières	Limans	Redortiers	Vachères
Cruis	Lioux	Reillanne	Vaugines
Cucuron	Lourmarin	Revest-des-Brousses	Viens
Dauphin	Mane	Revest-du-Bion	Villars
Entrevennes	Manosque	Revest-Saint-Martin	Villelaure
Fontienne	Maubec	Robion	Villemus
Forcalquier	Ménerbes	Roussillon	Villeneuve
Gargas	Mérindol	Rustrel	Vitrolles en Luberon
		Saignon	Volx

② Liste des principaux régimes d'aides susceptibles d'être appliqués dans le cas de cet appel

Attention, cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise à fournir aux candidats les taux maximums d'aides publiques les plus susceptibles d'être appliqués par le guichet unique service instructeur, compte-tenu du type d'actions ciblées par le présent appel.

Les régimes d'aides sont susceptibles de s'appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, publique ou privée, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique. Le régime et l'incitativité de l'aide est différente selon le type de bénéficiaires. Est considéré comme « entreprise » toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Selon les cas, les aides octroyées à un projet sur la base d'un régime d'aide peuvent être cumulées avec des aides fondées sur un autre régime, conformément aux règles de cumul des régimes susceptibles d'être appliqués.

A titre indicatif on pourra se fonder sur :

Les aides de minimis doivent être utilisées en cas d'absence d'un autre régime d'aide spécifique applicable au projet.

- Régime SA n° 45285 relatif aux « Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales »
- Régime cadre exempté de notification SA n° 40646 relatif aux aides couvrant les coûts de coopération de PME dans le cadre de projet de coopération territoriale européenne CTE
- Régime cadre exempté de notification SA n° 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
- RGT n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture : 15 000 € d'aides maximales/ 3 exercices fiscaux.
- RGT n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis des entreprises : 200 000 € d'aides maximales / 3 exercices fiscaux.
- Régime SA n° 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020.
- Sur la base des Lignes Directrices (LDAF) 2014-2020 (20014/C 204/1) article 1.1.11 relatif à la coopération dans le secteur agricole
- Sur la base des Lignes Directrices (LDAF) 2014-2020 (20014/C 204/1) article 2.6 relatif à la coopération dans le secteur forestier et article 3.10 relatif à la coopération dans les zones rurales